

Ambiante

JOURNAL DE L'ENVIRONNEMENT EN CORSE



u levante

Juin 2015
journal interne

NUMERO SPECIAL

■ Padduc

A terra corsa ùn hè à vende!



Plan d'aménagement et de développement durable
de la Corse -- Schéma d'aménagement du territoire

DESTINATION GÉNÉRALE DES DIFFÉRENTES PARTIES DU TERRITOIRE

Espaces stratégiques agricoles	Tache urbaine (hors bâti isolé)
Espaces stratégiques environnementaux (ESE)	Espaces ressources du pastoralisme et de l'arboriculture traditionnelle
Localisation des Espaces remarquables ou caractéristiques du littoral	Espaces naturels faisant l'objet d'une protection forte
Secteurs d'enjeux régionaux devant faire l'objet d'un projet d'ensemble	Autres espaces naturels, sylvicoles ou pastoraux
	Réseau routier
	Routes territoriales
	Autres routes du réseau armature
	Autres routes

ARTELIA COBAT



Pour participer à l'enquête publique

- <https://www.registre-dematerialise.fr/115>
- Par écrit au président de la commission d'enquête Padduc, B.P. 70054, 20176 Aiacciu Cedex.
- Dans les permanences des mairies suivantes : Aiacciu, Bastia, Belgudè, Calvi, Corti, Evisa, I Fulelli, Ghisunaccia, Levie, Luri, Purtivechju, Sartè.

Petit glossaire de survie dans les sigles du Padduc

CAA : Cour administrative d'appel	de développement durable de la Corse
CC : Carte communale	
CTC : Collectivité territoriale de Corse	PLU : Plan local d'urbanisme
CU : Code de l'urbanisme	POS : Plan d'occupation des sols
DGS : Direction générale des sols	SAC : Schéma d'aménagement de la Corse (1992)
ERC : Espaces remarquables et caractéristiques (inconstructibles)	SER : Secteur d'enjeux régionaux
ESA : Espaces stratégiques agricoles	TA : Tribunal administratif
Carte IGN : carte de l'Institut géographique national	Znieff : Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique
OEC : Office de l'environnement de la Corse	Zone AU : Zone d'urbanisation future
Padduc : Plan d'aménagement et	Zone NA : Zone AU des POS
	Zone U : Zone urbaine

Padduc

Six lettres qui vont être en partie responsables de notre avenir, de l'avenir de la Corse. Il s'agit là de choisir un plan destiné à définir un modèle de développement ainsi qu'à établir un Schéma d'Aménagement Territorial qui, à travers des cartographies, devra traduire spatialement les grandes orientations de ce Padduc. Il s'agit là d'un plan qui devra permettre à la Corse de se développer, d'aller de l'avant, ou a contrario, qui pourrait condamner la Corse à une bétonisation frénétique digne d'une autre île méditerranéenne. En Corse nous n'avons pas d'or, aucune mine de diamants, pas plus que de gisements de pétrole ou autre uranium, notre seule richesse est cette terre, cette terre que nous allons léguer à nos enfants, cette terre riche de par sa faune, sa flore, ses paysages sauvages. Les ardents défenseurs du totali-tourisme prônent une bétonisation sans cesse de nos côtes afin de pouvoir répondre à cette supposée demande touristique, mais qu'advient-il le jour où tout notre littoral sera bétonné ? Les fameux touristes reviendront-ils ? La réponse est déjà connue. Cependant le peuple corse, lui, y demeurera malgré tout, au milieu d'une terre ruinée, d'une richesse censée être éternelle qui aura été dilapidée, sans aucune terre fertile pour nos productions. Et que dirons-nous à nos enfants, petits-enfants et aux générations futures qui grandiront dans le béton ? Que nous n'avons rien fait ? Nous sommes à un moment crucial de notre avenir, nous avons toujours la possibilité d'agir et d'enrayer la destruction programmée de notre terre que nous aimons tant. Alors il est temps à tout un chacun de prendre ses responsabilités : fermer les yeux et en subir les conséquences, ou agir pour défendre notre terre ! Chì... a nostra terra ùn hè à vende ! « *Scelta è Cuscenza sò u listessu affare* » - Jean-Paul Sartre ■

Les espaces de la trame verte et bleue de Corse en danger

Les parties naturelles des sites inscrits et les zones humides de Corse n'apparaissent pas de manière automatique dans les espaces remarquables définis par le Padduc.

En violet clair : site inscrit de la côte occidentale du Cap Corse. En violet soutenu : sites classés de Nonza/Ogliastru et du Nord du Cap Corse.



La trame verte et bleue de Corse a été réalisée par l'Office de l'Environnement de la Corse. Conformément à l'objectif d'amélioration de la qualité et de la diversité des paysages défini par la loi au sujet de la Trame verte et bleue (art. L. 371-1, Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art 121 - titre I - § 6) sont intégrés les sites inscrits au titre des paysages dont la liste figure à l'annexe 5 du Padduc (Nov.2014, p.173).

Malheureusement certaines parties encore naturelles de sites inscrits se situent partiellement ou totalement en dehors d'un Espace remarquable et caractéristique (Isolella, Ogliastru, Olcani, Nonza, Pinu, Canari, Mursiglia...).

Or elles sont présumées répondre au R 146 - 1 du code de l'urbanisme : « les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral sont des ERC », de plus certaines d'entre-elles ont été explicitées inconstructibles par le Tribunal administratif !

U Levante demande que ces parties naturelles soient incluses dans les Espaces remarquables et caractéristiques. ■

« Padule », « stagni », « prati acquosi », « pozzine »..., les milieux humides sont l'objet de mille dégradations, comblements, pollutions...

Ils abritent pourtant une riche biodiversité. Ils sont officiellement l'objet d'une attention toute particulière dans le padduc : « D'un point de vue du fonctionnement des écosystèmes liés aux milieux aquatiques et humides, l'importance des petites zones humides (i.e. inférieures à 1 hectare) est largement reconnue par la communauté scientifique, tout comme leur vulnérabilité... »

Ces petites zones humides constituent ainsi des réservoirs de biodiversité primordiaux et méritent toute l'attention des acteurs du territoire... ».

Hélas, en contradiction avec cet écrit, sous prétexte que l'échelle cartographique imposée ne permet pas de les localiser, l'OEC ne publie que l'inventaire des zones humides d'une superficie supérieure à 1 hectare et cette liste sera celle annexée au padduc.

U Levante demande d'ajouter les zones humides de plus petite superficie dans ce listing. ■

Par exemple, la zone humide de Petracurbara est absente du listing.



La phrase

« Les capacités d'accueil des zonages ouverts à l'urbanisation des seules communes littorales permettent déjà de doubler la population de la Corse. »

LIVRE BLANC DES ASSISES DU LITTORAL DE 2013



Organisée pour les passe-droits La cartographie autorise tous les flous

Imprécisions des cartes et choix des représentations dans la cartographie du Padduc seront potentiellement sources de conflits. La largeur du trait (2 mm = 100 m sur le terrain), les fonds de carte « muets » et les recouvrements imprécis vont multiplier les recours devant la justice administrative.

Les Espaces remarquables et caractéristiques (ERC) sont inconstructibles. Leurs limites constituent en conséquence un enjeu majeur de l'utilisation des sols. Car si votre parcelle est dans un ERC, elle est inconstructible. Or le trait qui limite les contours des espaces remarquables sur la cartographie du padduc, à cheval sur la limite réelle de l'espace protégé, mesure 2 millimètres. Ces 2 mm correspondent à une bande de 100 mètres sur le terrain, largeur laissée à l'appréciation des maires qui pourront, soit l'inclure en tant qu'espace inconstructible de leur document d'urbanisme, soit l'amputer de quelques mètres ou de 100 mètres, au gré de l'option qu'ils auront choisie.

Gageons que la grande majorité des propriétaires des parcelles situées dans cette bande de 100 mètres feront pression pour être hors de l'ER. Gageons aussi que certains maires utiliseront ce trait pour faire pression sur leurs électeurs. Alors que le padduc devait sécuriser les documents d'urbanisme, la largeur de ce trait sera source de nombreux procès.

La délimitation des espaces protégés est très



▼ **Cartographie de l'ERC de Pianottoli-Caldarellu. L'épaisseur du trait laisse perplexe.**

souvent faite à la parcelle sur les documents officiels (sites inscrits, Znieff de type 1, zone Natura 2000). Si l'amputation porte sur la bande de 50 mètres située à l'intérieur de la

limite réelle, des milliers d'hectares d'espaces remarquables de forêts, de biotopes riches en faune ou/et en flore endémiques rares, de paysages exceptionnels, etc., passeront à la trappe.

U Levante demande que le trait qui délimite les espaces remarquables et caractéristiques ne mesure que 0,2 mm soit 10 mètres sur le terrain. ■

L'ERC de Ferringule. Peut-on parler de limite précise ? ▼



Dans l'Atlas de 2004. L'ERC cartographié permet une délimitation plus précise des zones



Des fonds de carte « muets »

Se repérer sur les cartes est extrêmement difficile

Pour les fonds de carte

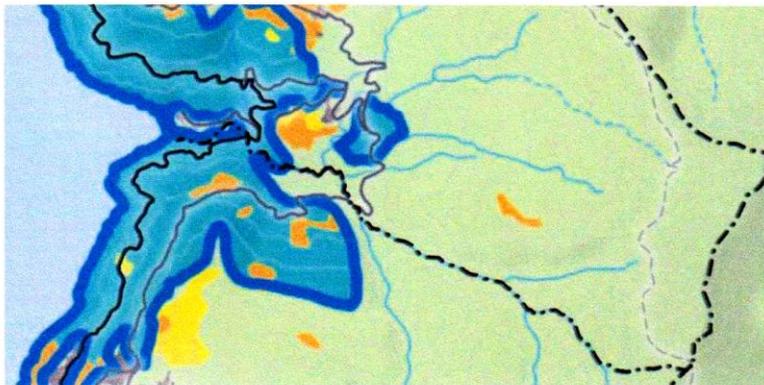
Comme si l'épaisseur du trait ne suffisait pas à rendre improbable la lecture des limites géographiques des Espaces remarquables et caractéristiques, s'ajoutent les problèmes des fonds de carte. Toutes les cartes utilisent un « fond » (c'est-à-dire un ensemble d'informations permettant à la lecture de la carte une localisation de l'endroit visé) que l'on peut qualifier de « muet » tant le manque d'information s'y fait sentir (cf. encart). Suite à nos questions, l'Agence de l'Urbanisme argue de son refus d'utiliser fond cartographique IGN plus parlant et adapté aux échelles 1/50 000 des Espaces remarquables et caractéristiques ou 1/100 000 pour les autres, pour une question de coût. Or, d'après nos informations celui-ci est de 3749,80 € TTC pour l'ensemble de la Corse (prix unique que ce soit pour une collectivité, un privé ou une association). Que peut-on en conclure ?

U Levante demande que soient utilisés des fonds de carte IGN et que les cartes présentent un recouvrement ne permettant pas d'imprécisions sur la lecture des limites des espaces remarquables et caractéristiques et des espaces agricoles stratégiques.»

Sur les cartes au 1/100000 (carte Destination générale des différentes parties du territoire, carte Enjeux agricoles et sylvicoles...), le bâti est de plus regroupé sous forme de taches urbaines. Est-ce pour faire croire à des «espaces urbanisés» permettant de construire «en continuité de l'existant»? Ceci est très important car des espaces non urbanisés (par jugements du Tribunal administratif et de la Cour administrative d'appel) sont représentés comme des taches urbaines. Cette représentation pourrait être une autre source de conflits et une nouvelle source d'insécurité du Padduc.

U Levante demande que la représentation du bâti soit uniformisée sur toutes les cartes, comme présenté sur les cartes des Espaces remarquables. ■

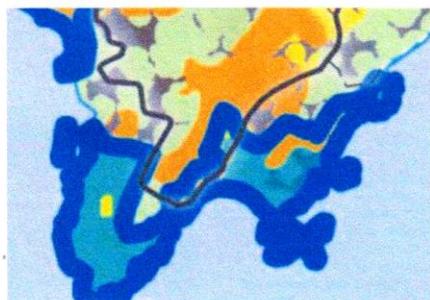
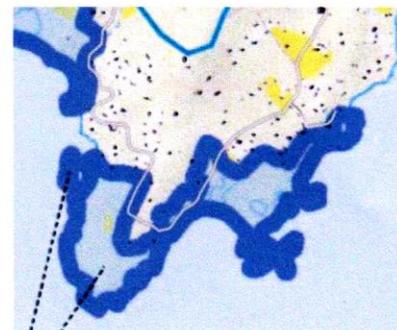
▼ Carte Destination générale des différentes parties du territoire.



La même zone avec un fond de carte IGN.



Carte des Espaces remarquables et caractéristiques avec bâti isolé (en bleu : les Espaces remarquables et caractéristiques, en jaune : les Espaces stratégiques agricoles ; les rectangles : le bâti isolé).



► Carte Destination générale des différentes parties du territoire avec taches urbaines (en gris). Est-ce vraiment des espaces urbanisés ?



**Maggialone.
L'Exécutif de
Corse refuse
que cet
espace littoral
soit un Espace
remarquable.**

Ils sont inconstructibles mais...

Certains Espaces remarquables et caractéristiques manquent à l'appel

Malgré des contours proches (mais non identiques) de ceux des Atlas de 2004, des espaces jugés remarquables ne sont pas pris en compte ainsi que certaines parties des zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (Znieff) de type 1, pourtant inconstructibles depuis 1992 car déclarées espaces remarquables.

L'Exécutif de la Collectivité territoriale de Corse a refusé d'intégrer dans la cartographie des Espaces remarquables du Padduc deux espaces que les tribunaux administratifs ont jugés comme tels au sens de la loi Littoral. Ces deux espaces sont sur les communes de Bunifaziu (ldt Maggialone) et de Belgudè (ldt L'Osari/Capicciolu). Le Groupe Femu a Corsica a présenté un amendement (n°37) demandant leur intégration au cours de la séance du 9 avril : il a été rejeté.

Les responsables du Padduc ont refusé d'intégrer les Znieff 1 dans les espaces remarquables et caractéristiques de la loi Littoral

La Direction régionale de l'environnement de Corse (Dreal), a soutenu cette position de refus. En Normandie, la Dreal s'est prononcée pour !

Et pourtant selon l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : « Les documents [...] présentent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ».

En application du R. 146-1 du code de l'urbanisme : un espace est remarquable, dès lors qu'il présente un « intérêt écologique, paysager ou culturel. »

En application de la loi, sont des ERC « les espaces nécessaires au maintien des équilibres biologiques » ou qui « présentent un intérêt écologique ». La définition d'une Znieff de

■ Deux exemples d'espaces déclassés

Bunifaziu/Maggialone



Arrêt de la Cour administrative d'appel du 21 mai 2010. Les zonages NL2 de Maggialone ont été annulés sur la base du L. 146-6 du code de l'urbanisme. Ce sont donc des Espaces remarquables.

Parcelle «oubliée»



Belgudè/ L'Osari/ Capicciolu

Le 20 novembre 2014, le Tribunal administratif sur la base de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme a jugé une partie de l'ensemble de l'espace apparaissant sur la carte de gauche comme étant un Espace remarquable. La cartographie du Padduc l'en a exclu.

Des Znieff 1 non prises en compte

En rouge les Znieff 1 non prises en compte.

type 1 donnée par le Muséum est : «secteur de grand intérêt biologique ou écologique». Mêmes mots, mêmes effets? La Corse attend! Les exemples sont légion mettant en évidence des Znieff de type 1 littorales non prises en compte dans les espaces remarquables du Padduc.

U Levante demande, comme de nombreuses personnalités, que les Znieff de type 1 situées dans les espaces proches du rivage soient intégrées aux Espaces remarquables et caractéristiques et par conséquent inconstructibles.

U Levante demande, comme de nombreuse personnalités politiques, culturelles et des scientifiques de renom ainsi que les plus de 12 000 personnes qui ont signé la pétition en faveur du maintien de leur inconstructibilité, que l'ensemble des Znieff de type 1 situées dans les espaces proches du rivage soient intégrées aux ERC et par conséquent inconstructibles.

Certains de ces espaces remarquables passent aussi à la trappe du fait du non chevauchement des 4 cartes censées recouvrir la Corse. Pour rappel, Les ERC et les ESA sont représentés sur quatre cartes du Padduc : n°9 NO, n°9 NE, n°9 SO et n°9 SE. Cela paraît trop énorme pour être vrai, mais selon les documents mis à notre disposition et nos investigations une bande d'environ 300 mètres de large, sur un axe Nord-Sud de 140 kms (entre l'Agriate et Roccapina), n'est cartographiée sur aucune des quatre cartes.

En d'autres termes :

- la bordure Est de la carte NO ne correspond pas à la bordure Ouest de la carte NE,
 - la bordure Est de la carte SO ne correspond pas à la bordure Ouest de la carte SE.
- Pour la Corse l'espace total non cartographié peut être estimé à environ 4 200 hectares !

Cette « faille » comporte bien sûr nombre d'Espaces remarquables et caractéristiques et Espaces stratégiques agricoles. Pour exemple dans la région de Sartène et Monacia d'Auddè les deux Espaces remarquables et caractéristiques 2A49 et 2A50 sont incomplètement cartographiés. D'autres exemples peuvent être exhibés à Azilone, Forciolu ou encore Macà Croce. ■

Bunifaziu



Calvi



L'Ostriconi



Palumbaghja



Une bande de 300 m non cartographiée

Certains de ces espaces remarquables passent aussi à la trappe du fait du non chevauchement des 4 cartes censées recouvrir la Corse. Ici, près de Sartè, une bande d'environ 300 mètres de large, sur un axe Nord-Sud de 140 km (entre l'Agriate et Roccapina), n'est cartographiée sur aucune des quatre cartes. Quid des ERC et ESA présents en partie dans cette « faille » ?



Coup de Trafalgar à l'Assemblée de Corse

Vers la fin de l'inconstructibilité des terres agricoles ?

Dans la version du Padduc de Novembre 2014, les Espaces stratégiques agricoles, c'est-à-dire les terres de très bonnes potentialités, étaient inconstructibles à 99%. La nouvelle version du Padduc adoptée le 9 avril 2015 et soumise à l'enquête publique en mai et juin vient de faire sauter ce verrou.



**PADDUC AVRIL 2015:
Fin de l'inconstructibilité des très
bonnes terres agricoles.**

C'est la curée pour les terres agricoles de très bonnes potentialités. Tout d'abord affirmé comme un principe avec seulement une «marge d'érosion» de 1 % par commune de ces ESA en novembre 2014, il n'existe dans la nouvelle version plus aucune interdiction absolue de construire sur les terres de fortes potentialités en Corse. Certes, l'objectif de préservation de 105 000 hectares d'ESA à l'échelle de la Corse et sa déclinaison commune par commune est réaffirmé. Mais les ESA ne sont plus inconstructibles. Gommés les bons principes! Ignorés les travaux et les décisions précédents! Une majorité de conseillers territoriaux a cédé: décision incompréhensible et lourde de conséquences. Maria Guidicelli: «On a permis et fait en sorte que les maires puissent user de leurs prérogatives. On a fait en sorte de respecter le principe de libre administration. Cela suppose de s'en remettre et de faire confiance aux élus locaux, aux maires, qui doivent pouvoir élaborer leur PLU dans un rapport de compatibilité.»

Quant aux communes disposant d'un document d'urbanisme (POS, PLU ou carte communale) à la date d'approbation du Padduc, elles ont un délai de trois ans pour mettre leur document d'urbanisme en compatibilité avec ce dernier et pourront soustraire du «quota» d'ESA notifié dans le livret n°3 (SAT) les zones urbaines ou à urbaniser.

Rappelons que selon le livre blanc des assises du littoral de 2013: «Les capacités d'accueil des zonages ouverts à l'urbanisation des seules communes littorales permettent déjà de doubler la population de la Corse». Il est facile

de constater, par l'étude des documents d'urbanisme existants, que ces zonages constructibles sont pour l'essentiel sur des espaces agricoles.

Selon le Padduc, les PLU ou les cartes communales en cours de validité à l'approbation du Padduc auront trois ans pour se mettre en compatibilité avec ce dernier. Mais puisque depuis mars 2015 les ESA ont perdu leur inconstructibilité et que les documents d'urbanisme communaux sont applicables pendant trois ans la constructibilité des terres agricoles concernées par les zonages constructibles communaux, elle, reste entière. Cette décision qui concerne en partie des zonages illégaux est une grande source d'insécurité juridique pour les communes et le Padduc. Dans les

**Selon U Levante "Plusieurs zones agricoles deviendraient constructibles".
C'est fou comme le progrès avance en Corse
Sans agriculteurs on arrive à faire des "patates"
et, en plus, cela va rapporter de "l'oseille",
mais... juste à quelques-uns !**



Les "patates" sont de petites zones constructibles illégales

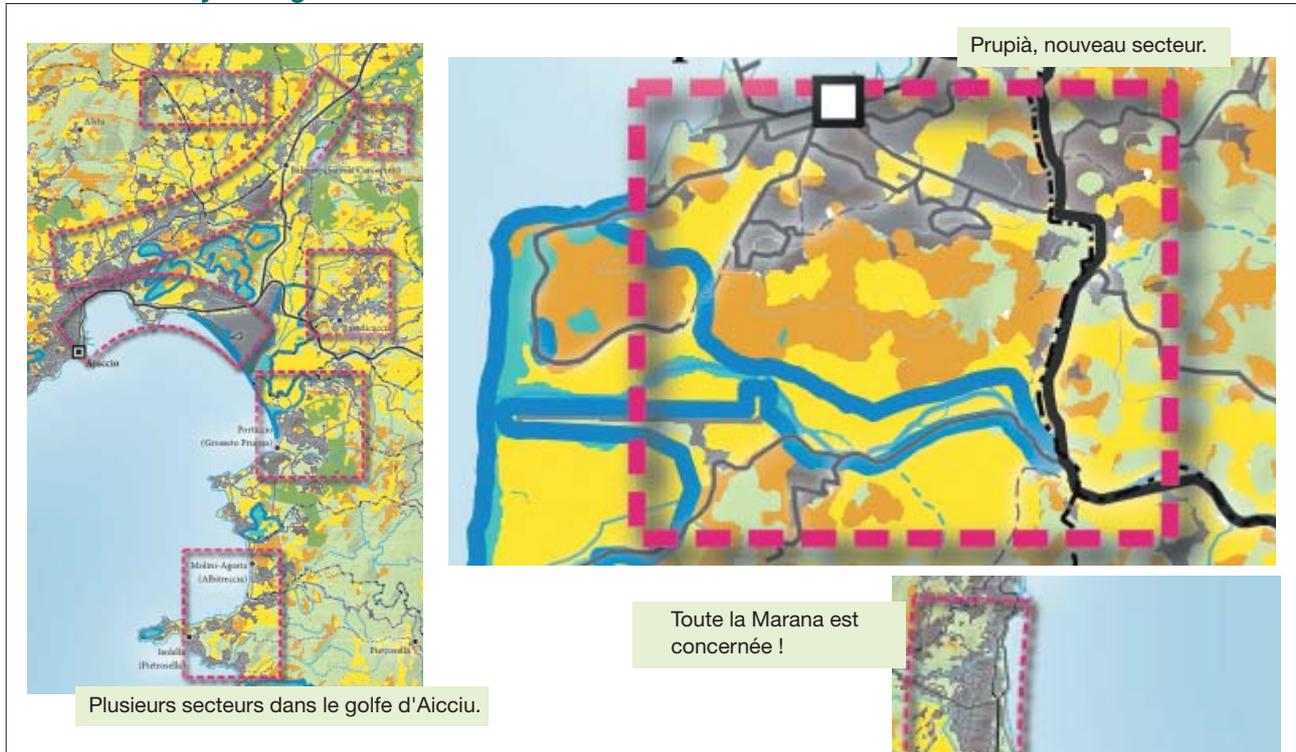
communes suivantes, la consommation de terres de très bonnes potentialités prévue dans le document d'urbanisme en vigueur est de 108 ha à Calinzana, 33 ha à U Viscuvatu, 35 ha à San Gavinu di Carbini, 43 ha à Coghja, 70 ha à Prupia...

Ce qui est vrai pour ces communes s'applique à de nombreuses autres communes... En Corse, on compte 125 communes disposant d'un document d'urbanisme (PLU, POS, CC). L'enjeu se chiffre donc en centaines ou milliers d'hectares. Il y a fort à parier que l'urbanisation de ces terres sera accélérée et que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne remettra donc pas en cause l'existence de ces zones urbanisées.

Et au-delà des trois ans? Les maires «localisent et délimitent les espaces stratégiques agricoles en tenant compte... des secteurs immédiatement constructibles des documents d'urbanisme (secteurs U et AU des PLU, secteurs constructibles des cartes communales, secteurs U et NA des POS) en vigueur à la date d'approbation du Padduc.» Page 146 du livret réglementaire.

Faut-il comprendre que cela signifie qu'une zone U, AU, ZC, NA pourrait conserver ce classement? Difficile de comprendre autre chose. Cela reviendra à contredire directement le principe de préservation des terres agricoles.

Secteurs d'enjeux régionaux Possible édification de constructions



Que restera-t-il in fine des 105 000 hectares répertoriés ESA suite à ces décisions ?

En résumé, on pourrait assister à une nouvelle forte consommation de terres agricoles littorales de très bonnes potentialités ! Et même si les communes découvraient par miracle d'autres terres non répertoriées et qu'elles les déclaraient ESA afin de « compenser », ces terres ne seraient pas dans les espaces proches du rivage !

Et comme si tout cela ne suffisait pas, le Padduc introduit aussi la notion de Secteurs d'enjeux régionaux (SER). Ce sont d'immenses « secteurs » autour de très nombreuses villes. On peut lire dans le Livret 3 (Schéma d'aménagement territorial) : Les SER « incluent notamment des espaces stratégiques agricoles ou des espaces repérés dans la trame verte et bleue. **Le Padduc ne fixe pas de règle stricte a priori sur ces espaces sensibles** ». Il est facile de constater que ces secteurs recouvrent des espaces agricoles stratégiques et consommeront donc des terres de très fortes potentialités agricoles.

La curée est le titre d'un roman de Zola, dans lequel le personnage principal est un spéculateur qui s'arrache, avec d'autres, des terrains à bas prix dans le but de les revendre plus cher plus tard. Cette décision inique rend le Padduc moins protecteur que le Schéma

d'aménagement de la Corse de 1992, en somme un recul de plus de vingt ans puisque le Schéma d'aménagement de la Corse de 1992 avait réellement rendu inconstructibles ces terres. Le Padduc nouveau -voté- annule cette protection sous l'assourdissant silence de la grande majorité du monde agricole. La continuation de la résidentialisation de la Corse est toujours promise à un bel avenir, d'autant plus que l'on peut légitimement se demander ce qu'il restera des autres zones protégées après l'enquête publique et au lendemain des dernières modifications et du dernier vote : les beaux principes d'intérêt collectif livrés à la meute ?

Le Padduc affirme vouloir freiner cette urbanisation littorale constatée depuis des années et encore programmée dans de nombreux documents d'urbanisme. Mais la loi Littoral sera-t-elle mieux appliquée demain qu'elle ne l'est aujourd'hui ? Laisser à ces communes pendant trois ans la possibilité de ne pas respecter les ESA est donc encore plus inquiétant et la protection des terres agricoles y est très compromise.

Pour éviter cette curée, U Levante demande que les Secteurs d'enjeux régionaux soient supprimés, que soit rétablie l'inconstructibilité

des ESA ainsi que celles des zonages U, AU, ZC et NA actuels qui recouvrent des ESA. ■



La loi, c'est la loi !
Et que dit-elle
la loi ?



«les constructions
nouvelles sur la zone
littorale sont réservées...»



... à la bande
des 100 maîtres.
C.Q.F.D.»



◀ Moriani, les bigbags réapparaissent
après érosion.

Un texte qui prend l'eau

Sur le littoral, des constructions destinées à la submersion

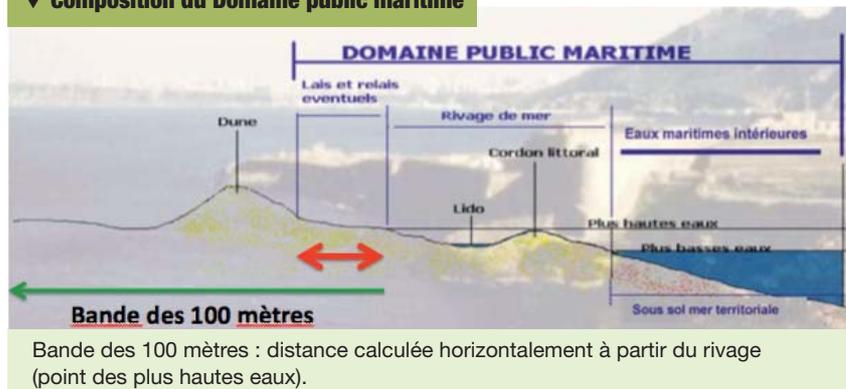
Le Padduc organise l'aménagement du littoral en permettant constructibles des structures légères dans la bande des 100 mètres ou des «auberges du pêcheur», mais ne pipe mot sur les stratégies à mettre en œuvre face à l'érosion du littoral.

La loi sur la Corse prévoit (article L4424-12 CGCT) que «le Padduc peut déterminer les espaces situés dans la «bande des 100 m» définie au trois de l'article L. 146-4 du CU, dans lesquels peuvent être autorisés des aménagements légers, et des constructions non permanentes destinées à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement».

Le Padduc précise que seule la partie située sur le domaine public maritime de la bande des 100 m pourra servir de base à ces aménagements légers et à ces constructions.

La bande des 100 m débutant au-delà du rivage de la mer, seule la partie des lais et relais est impactée par cette disposition. Au-delà des lais et relais, il faut «seulement» un permis de construire et, en dehors des espaces urbanisés, respecter le L146-4-III.

▼ Composition du Domaine public maritime



Le Padduc envisage aussi de permettre aux pêcheurs l'édification sur certaines plages des «auberges du pêcheur». Un nouveau nom pour de nouvelles paillotes-restaurants qui ne sont pas admissibles et vont entraîner une multiplication de ces structures.

U Levante demande que cette disposition soit abolie pour éviter une urbanisation de cette bande et une multiplication des paillotes... ou a minima un encadrement très strict : démontage + non-restauration et l'interdiction dans les Espaces remarquables et caractéristiques.

Cette stratégie d'aménagement se fait de plus sans aucune considération pour les problèmes que rencontre actuellement une partie du littoral corse. Le Padduc prévoit pour l'érosion remarquable (et remarquée) du littoral de la plaine orientale : «l'élaboration de la stratégie de gestion intégrée du trait de côte pour les secteurs de plaine orientale soumise à l'érosion marine et en particulier ceux identifiés dans la carte de synthèse du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).» Dépêchons-nous de ne pas décider comment aménager face à l'érosion... après tout le Padduc n'est qu'un document d'aménagement !



Et vous n'avez pas tout vu
demain on achète LA MER !

La stratégie doit être précisée : les zones non construites et submersibles doivent devenir inconstructibles et le recul doit être organisé. ■

3 000 pages, des cartes muettes et imprécises ! Ce texte semble avoir été construit pour être illisible, tout comme les cartes qui l'accompagnent. Trop complexe à appréhender pour un néophyte, U Levante vous a livré sa lecture des multiples dangers et approximations qui font que ce texte, qui devait sécuriser les documents d'urbanisme et les projets de la société corse, représente pour nous un danger sur de multiples points. Pour changer cette politique il faut maintenant que chacun se mobilise dans sa micro-région pour défendre bec et ongle les acquis du passé et sécuriser l'avenir.



Quelques pistes pour vos arguments lors de l'enquête publique

Voici un petit résumé qui devrait vous permettre de pointer toutes les erreurs du Padduc dans votre région et vous inciter à participer à l'enquête publique (pour les modalités voir page 2). Il vous faudra bien sûr personnaliser vos remarques pour plus de poids au moment de la synthèse du rapport du commissaire enquêteur. À vos plumes !

■ Espaces remarquables ou caractéristiques de la loi Littoral

1. Des Espaces remarquables et caractéristiques (ERC) ont des contours proches mais non identiques à ceux des atlas de 2004. Aucun Espace remarquable et caractéristique (ERC) ne doit être supprimé ou rogné de la cartographie.

2. Les Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique de type 1 (Znieff 1) situées dans les espaces proches du rivage, et qui étaient inconstructibles depuis 1992, doivent redevenir inconstructibles.

3. Le trait qui limite les Espaces remarquables et caractéristiques (ERC) mesure 2 millimètres (2 mm = 100 mètres sur le terrain). Il doit être beaucoup plus mince (0,2 mm = 10 mètres sur le terrain) et transparent.

4. Le fond de carte doit être du type IGN.

5. Les espaces jugés remarquables par les juges administratifs et qui n'ont pas été intégrés à la cartographie (ex. : Bunifaziu, lieu-dit Maggialone ; Belgudè, lieu-dit Cappicciolu) doivent être intégrés dans les espaces remarquables.

6. Les quatre cartes au 1/50 000 des espaces remarquables doivent être coupées avec des bordures qui se superposent sous peine de risque d'imprécisions de lecture.

7. Les nombreuses parties naturelles des sites inscrits ou classés qui n'ont pas été prises en compte en tant qu'espaces remarquables, alors qu'elles sont présumées répondre au R 146- du code de l'urbanisme : « les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral sont des Espaces remarquables et caractéristiques (ERC).

■ Espaces stratégiques agricoles (ESA)

1. Les Espaces stratégiques agricoles (ESA) qui étaient inconstructibles depuis 1992 doivent redevenir inconstructibles ainsi que les zonages U, AU, NA, ZC des documents d'urbanisme actuels qui recouvrent des ESA.

2. Le fond de carte doit être du type IGN.

3. Supprimer les Secteurs d'enjeux régionaux (SER) qui recouvrent certains de ces Espaces stratégiques agricoles (ESA).

■ Trame verte et bleue de Corse

1. Se prononcer en faveur du maintien de toutes les parties naturelles des sites inscrits en tant que réservoirs de biodiversité conformément à l'objectif d'amélioration de la qualité et de la diversité des paysages.

2. Les zones humides de petite superficie doivent être inscrites dans le listing des zones humides protégées, même si leur représentation cartographique n'est pas possible.

■ La gestion des zones submersibles

1. La stratégie du Padduc selon laquelle : « l'élaboration de la stratégie de gestion intégrée du trait de côte pour les secteurs de plaine orientale soumise à l'érosion marine et en particulier ceux identifiés dans la carte de synthèse du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) » doit être précisée.

Les zones non construites et submersibles doivent devenir inconstructibles et le recul doit être organisé.

■ La constructibilité de la bande des 100 m

1. Les réalisations prévues dans le cadre des « espaces situés dans la « bande des 100 m » définie au § 3 de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers et des constructions non permanentes destinées à l'accueil du public à l'exclusion de toute forme d'hébergement » doivent être interdites sur le haut des plages des espaces remarquables.

2. Supprimer la disposition selon laquelle le Padduc rendra possible l'édification sur certaines plages des auberges dites « du pêcheur ». ■



Hè dettu
in
Corsu

Falze prumesse

Di prumette è di mancà tutt'ognunu a pò fà, cusì dice u pruverbiu è cusì l'hà fattu u Padduc! Hè vera ch'issu pianu hè una pruduzione pulitica, vole si di fatta da prufeziunali di e falze prumesse è dunque colpa à quelli chì i credenu! È dinù à quelli chì i votanu? Peccatu!

Ch'issu Padduc era aspettatu cum'è un prughjettu di sucietà, capace d'assirinà a Corsica per purtà l'isula in armonia sociale versu un sviluppu à long'andà. Finitu u sonniu, svegliati ci truvemu cù un pianu chì hà da rinforzà tutte e bisbiglie vistu ch'ellu rinforza tutti i puteri. Guasi peggju chè u primu Padduc. A prova chì i nostri puliticanti ùn si scordanu mai di a prussima elezzione, è anu a primura di a so reelezzione. Vole si di chì l'interessu generale ùn po esse a somma di tutti l'interessi particolari. Hè custì u fiascu maiò di u Padduc.

« Corsica ùn averai mai bè? » ■

I TWEETTI



Statut particulier de la Corse

In paese Mise en place d'un statut particulier pour la Corse par Gaston Defferre. ■ Mai 1981



Première Assemblée de Corse

Aiacciu Création de l'Assemblée de Corse. Élection au suffrage universel. ■ 8 août 1982



Dissolution de l'Assemblée de Corse

Aiacciu ■ 29 juin 1984



Deuxième Assemblée de Corse

Aiacciu Élection. Répartition des sièges à la proportionnelle au dessus de 5%. ■ 12 août 1984



Troisième Assemblée de Corse

Aiacciu Élection. ■ Mars 1992



Quatrième Assemblée de Corse

Aiacciu Élection. ■ Mars 1998



Cinquième Assemblée de Corse

Aiacciu Élection après scrutin de mars 1998 annulée pour fraude. ■ 7 mars 1999



Statut particulier

In paese Référendum : nouveau statut de l'île rejeté ; 50,98% des voix. ■ 6 juillet 2003



Sixième Assemblée de Corse

Aiacciu Élection. ■ 28 mars 2004



Premier Padduc de la Corse

Aiacciu, CTC Retrait du projet de Padduc. ■ 15 juin 2009



Septième Assemblée de Corse

Aiacciu Élection de l'Assemblée de Corse. ■ 21 mars 2010



Second Padduc de la Corse

Aiacciu, CTC Vote par l'Assemblée de Corse d'un projet de Padduc. ■ 17 décembre 2010



Padduc de la Corse

Aiacciu, CTC Vote dit historique par l'Assemblée de Corse du Padduc. ■ 1^{er} novembre 2014



Padduc de la Corse, enquête publique

In paese Enquête publique sur le Padduc. ■ Mai 2015

J'ADHÈRE A



U Levante

Association de protection de l'environnement

J'adhère à U Levante pour une année

Prénom

Nom

Adresse

Courriel :

Téléphone :

Date de l'adhésion :

AMBIANTE

Journal interne
de l'association

U Levante • Trimestriel •
RN 193 • E Muchjelline •
20250 Corti

internet • <http://levante.fr/>

Ci-joint la somme de 20€ ;

Bulletin d'adhésion à retourner à

U Levante : RN 193 • E Muchjelline •
20250 Corti